

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 1** | **Heures d'ouverture des portes :** **Heures de présence des élèves :**
- matin : 8h20 | - matin : 8h30 à 11h30 les 5 jours
- après-midi : 13h20 | - après-midi : 13h30 à 16h30 les mardis et jeudis
| | 13h30 à 15h00 les lundis et vendredis
Ne pas envoyer les enfants avant les heures d'ouverture.
La semaine scolaire est de 24 heures. Elle se déroule sur 5 jours : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les dates des vacances ont été communiquées aux familles en début d'année.
Accès à l'école : 22, rue du Grand Four.
L'accès au parc à vélos, dans l'enceinte de l'école, nécessite une mise pied-à-terre dès le passage du portail. Les utilisateurs doivent mettre un antivol. L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol.
L'accès goudronné derrière le restaurant scolaire est réservé aux élèves à mobilité réduite.
- Article 2** | Tous les élèves doivent se présenter à l'école dans un bon état d'hygiène corporelle, dans une tenue décente et adaptée au milieu scolaire.
Les bonbons et les chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'école.
Les objets de valeur (jeux électroniques...) sont interdits ainsi que les téléphones portables.
L'école ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de dégradation ou de vol.
Tous les objets dangereux sont interdits (pétards, allumettes, cutters...)
- Article 3** | L'entrée dans la cour et les locaux scolaires est interdite à toute personne en dehors des heures scolaires.
Aucun élève ne doit être dans une classe sans la présence d'un enseignant.
- Article 4** | Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe, sauf si ses parents viennent le chercher pour une raison majeure : un écrit sera alors fourni à l'enseignant.
- Article 5** | Dès le signal de rentrée, tous les élèves se mettent en rang par classe. Les déplacements se font dans le calme sous la conduite de l'enseignant.
- Article 6** | La cour, les préaux, les couloirs, les toilettes et l'ensemble des équipements scolaires ne doivent subir aucune dégradation.
Les pelouses et les plantations seront respectées.
- Article 7** | Tous les jeux violents ou dangereux sont interdits pendant les récréations et les interclasses.
Seuls les enfants contraints de porter leurs lunettes avec correction en permanence seront autorisés à les porter durant les récréations.
- Article 8** | Chaque enfant doit être assuré en "responsabilité civile et individuelle" pour les activités facultatives (sorties, spectacles, voyage, activités sportives...), à l'extérieur de l'établissement.
- Article 9** | Les manuels scolaires seront couverts, rendus en fin d'année (ou le jour du départ de l'école). Toute détérioration ou perte fera l'objet d'une demande de remplacement ou de remboursement.

- Article 10** | En cas d'indisposition ou d'accident, l'élève avertit son instituteur ou le maître de service. Au besoin, ses camarades le feront pour lui.
- Article 11** | En cas d'accident ou d'urgence médicale, l'école fait appel aux services d'urgence : 15. Les parents sont informés. Une fiche individuelle d'urgence a été remplie en début d'année.
- Article 12** | Toute absence d'élève doit être motivée, Pour une absence de courte durée : mot des parents et appel téléphonique obligatoire.
Une absence de plus de 4 demi-journées sans motif, dans le mois, ou une absence avec des motifs inexacts, fera l'objet d'un signalement auprès des services de l'Inspection Académique.
La prise de médicament est faite, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), en dehors de l'école.
Un certificat médical doit être fourni au retour d'un enfant ayant contracté une maladie contagieuse.
- Article 13** | La pratique des activités sportives est obligatoire sauf contre-indication médicale.
- Article 14** | Outre les enseignants, les personnes habilitées à intervenir dans l'école sont les suivantes : l'Inspecteur d'Académie, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, Les conseillers pédagogiques, les psychologues scolaires, les rééducateurs, les intervenants extérieurs agréés par l'Éducation Nationale.
- Article 15** | La Charte de la Laïcité annexée au règlement intérieur de l'école est adressée et transmise aux personnels, élèves, aux familles et à l'ensemble des membres de la communauté éducative qui s'engagent à la respecter. Elle est présentée aux familles lors des réunions de rentrée.
Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Il en est de même pour les personnels et membres de la communauté éducative.
- Article 16** | Le présent règlement est établi dans l'intérêt de tous. Son non-respect fera l'objet de sanctions légales et adaptées à la situation comme indiqué dans le règlement scolaire départemental des écoles publiques.
- Article 17** | Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille avec accusé de réception à retourner à l'école.
Un exemplaire est affiché à l'entrée de l'école.

Règlement intérieur approuvé par les membres du Conseil d'école le 16 novembre 2017.